

VD_OMNI FI.2003.0099 vom 3. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0099

FR: VD_OMNI FI.2003.0099 du 3 décembre 2003

IT: VD_OMNI FI.2003.0099 del 3 dicembre 2003

Regeste

c/ACI | Réclamation interjetée hors délai contre une taxation d'office par un contribuable qui justifie son retard par un état dépressif et une lassitude générale. Conditions de la restitution de délai non réunies, dès lors que le contribuable ne démontre pas qu'il a été objectivement empêché de déposer la déclaration en temps utile. Réclamation contre la taxation d'office irrecevable, l'exigence formelle de motivation n'étant pas satisfaite; en pareil cas, on pouvait attendre du contribuable qu'il dépose sa déclaration.

Erwägungen

E. 2

LI). L'art. 186 al. 2 LI ne permet en pareil cas au contribuable que de déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les moyens de preuve (ibid., deuxième phrase; v. sur ce point, ATF 123 II 552, cons. 4c, spéc. p. 557 s.; ATF du 4 avril 2001, 2A.453/2000, et du 22 octobre 2001, 2A. 277/2001). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant toutefois qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. ATF du 19 juin 2002, 2A.442/2001, 2.2, réf. citées, à savoir FF 1983 III 1 ss, 221; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II, déjà cité, cons. 4c p. 557; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; v. également dans le même sens ATF du 13 août 2002, 2A. 155/2002, cons. 3.2). Le contribuable ne peut en revanche se borner à contester certains postes seulement, car cela ne suffit pas à établir que la taxation dans son ensemble serait manifestement inexacte (ibid.). Toujours selon la jurisprudence précitée, lorsque l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière sur la réclamation, la commission de recours - qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (v. art. 142 al. 4 LIFD) - doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, production des moyens de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, elle doit uniquement examiner si l'autorité de réclamation a admis à bon droit que le réclamant n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation. Si tel est le cas, la commission de recours doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (ibid.). La réclamation contre une taxation d'office n'est toutefois recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués. Il s'agit d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation et qui s'impose tant en matière d'impôt fédéral

direct qu'au regard de la législation cantonale (v. arrêt FI 2003/0030 du 29 septembre 2003). S'agissant des moyens de preuve, le Tribunal administratif, dans l'arrêt FI 2002/0017 du 14 octobre 2002, a exposé que le contribuable non assisté ne pouvait guère saisir d'emblée la portée de l'exigence posée par l'art. 132 al. 3 LIFD (ainsi que celle posée à l'art. 186 al. 2 LI in fine). Selon les cas, ceux-ci pouvaient être la déclaration d'impôt, les comptes définitifs, le questionnaire pour indépendant ou encore les documents non produits dans la procédure de taxation. Pour pallier cette difficulté, on pourrait alors songer à un mécanisme du type délai de grâce, que le droit cantonal ne semble pas exclure. Cela étant, on pourrait dès lors admettre qu'un ultime délai soit accordé au contribuable qui aurait omis de déposer un moyen de preuve (FI 2003/0030).

d) Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 83 al. 1 aLI et 166 al. 1 LI). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires, ce qui signifie que le non-respect de ces derniers entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point Moor, op. cit., n° 2.2.6.7). A teneur de l'article 168 al. 1 LI, la restitution d'un délai peut toutefois être accordée si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Une telle demande doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 168 al. 2 LI). La décision sur restitution d'un délai peut faire l'objet d'une réclamation (art. 168 al. 3 LI). Les conditions d'admission de cette demande sont cependant très restrictives (v. Moor, *ibid.*). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouve objectivement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; cf. en outre Alfred Kölz/ Jürg Bosshart/ Martin Röhl; *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich*, 2. Auflage, Zurich 1999, § 12 n° 14; références citées).

3. Confrontées au cas d'espèce, ces quelques considérations conduisent le tribunal à rejeter le recours.

a) En premier lieu, on rappelle que c'est bien la décision de taxation du 22 janvier 2002, arrêtant d'office les éléments imposables du couple durant la période 2001-2002, qui fait partir le délai de trente jours de l'art. 186 al. 1 LI. La notification du 1er avril 2002, à laquelle les recourants ont réagi le 3 avril suivant et qu'ils ont joint à leur réclamation, constitue un simple rappel de cette dernière décision et n'a de portée qu'en ce qui concerne le calcul de l'impôt. C'est, dans ces conditions, à juste titre que la décision querellée retient que la réclamation est irrecevable en tant qu'elle a été interjetée hors délai.

b) Sans doute, la réclamation du 3 avril 2002 comporte à tout le moins une demande de restitution de délai; or, l'autorité intimée s'est dispensée d'examiner si les conditions de cette demande étaient réunies. On admettra toutefois, dans la mesure où elle a déclaré irrecevable la réclamation, que l'autorité intimée a, implicitement, considéré que les conditions d'une restitution de délai n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce; le procédé est critiquable cependant dans la mesure où X. _____ a expressément mis en avant son état dépressif et ses problèmes personnel pour justifier son empêchement à agir en temps utile. Le renvoi de la cause pour décision sur ce volet s'avère toutefois inutile et ne constituerait qu'une formalité vide de sens (v. ATF non publié du 2 août 1993, P. c/ TA VD, Etat de Vaud et Corcelles-près-Concise; ATF 117 Ia 254 et 106 Ia 236). L'économie de procédure commande au contraire que cette question soit tranchée dans le présent arrêt. S'agissant toutefois d'une réclamation contre une taxation

d'office, le contribuable doit démontrer non seulement qu'il n'était pas en mesure d'interjeter réclamation en temps utile, mais par surcroît, qu'il a été empêché de déposer la déclaration en temps utile. Ainsi, il est douteux que les conditions de la restitution de ces délais soient réalisées en l'occurrence. X. _____ explique à cet égard qu'il traverse une période de dépression depuis son divorce; à cela s'ajoute le handicap dont souffre son deuxième enfant. Par lassitude au demeurant, il se serait complétement désintéressé des questions administratives et aurait négligé de remplir la déclaration d'impôt du couple qu'il forme avec sa nouvelle épouse. Cette circonstance, d'ordre essentiellement subjectif, n'est cependant pas révélatrice d'un empêchement objectif de déposer la déclaration d'impôt du couple, ni de former réclamation en temps utile; du reste, aucun certificat attestant de l'incapacité totale du contribuable de travailler et, par conséquent, de gérer ses affaires depuis le 15 mars 2001, date à laquelle la déclaration devait être déposée (art. 174 al. 1 LI), n'a été produit. A supposer du reste que cette incapacité eût été avérée, on observe que rien n'empêchait au demeurant les époux de s'adresser en temps utile à un mandataire, tel qu'une fiduciaire ou un bureau comptable, et de satisfaire ainsi à leur obligation de collaboration. c) Par surcroît, on doit garder à l'esprit que la réclamation a trait à une taxation d'office; l'autorité intimée a estimé superflu au demeurant, compte tenu de ce qui précède, d'examiner si les conditions de forme de cette réclamation qualifiée étaient réunies en l'occurrence. Cette question n'est pas dénuée de tout intérêt, supposées réunies les conditions de la restitution du délai de réclamation. Est décisif à cet égard le fait que le contribuable ait, en même temps que la demande de restitution de délai, accompli l'acte omis, soit la réclamation. Or, le moins que l'on puisse dire à cet égard est que l'exigence formelle de motivation n'est pas satisfaite. Pour que l'autorité puisse entrer en matière sur la réclamation, X. _____ ne pouvait pas se contenter d'indiquer qu'il n'était pas en mesure de régler les montants dus (comme l'a relevé l'autorité intimée, cette explication pourrait à l'extrême rigueur être constitutive d'une demande de remise d'impôt, aux conditions de l'art. 231 LI) et qu'il était en train de boucler sa comptabilité. Les recourants, qui avaient la charge de prouver l'inexactitude manifeste de la taxation d'office, devaient au contraire démontrer que les éléments arrêtés d'office dans la décision du 22 janvier 2002, soit 77'400 francs de revenu annuel imposable, ne correspondaient pas à la réalité, ce au moyen de toutes pièces utiles, en déposant par exemple leur déclaration avec des comptes annexés et un questionnaire pour indépendant dûment rempli. Non seulement ils n'ont rien produit de tel, mais ils n'ont même pas indiqué dans leur réclamation le montant de leurs revenus réels durant la période fiscale ici concernée. Pour ce motif également, leur réclamation était irrecevable. 4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à confirmer la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront qu'un émolument d'arrêt soit mis à leur charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.